



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 06 061

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Services Techniques
Claire MALBERNARD
3.2 Aliénations
**Déclassement et cession de biens communaux : ancienne bulle des
cours de tennis du complexe sportif FOURNIER**

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 5 juin à 19h00, le Conseil municipal
de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 mai, s'est
assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la
présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 24

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE,

Absents, Excusés, Représentés : 7

M. BATESTI représenté par M. GUIN, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme DONCARLI, M. MABROUK représenté par Mme BAUCE, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. PHILIPPE, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme HIDRI, M. GIOVANNACCI, Mme CASAL PASCOAL, M. CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme CHEVEREAU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme, commerces » du 2 juin 2025.

CONSIDERANT que la commune est propriétaire du bien énuméré ci-dessous,

CONSIDERANT que du fait de sa vétusté, ce bien n'est plus affecté à l'utilité publique,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-061-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser ce bien du domaine public pour permettre son incorporation dans le domaine privé afin de procéder à sa cession,

Il est proposé au conseil municipal de déclasser du domaine public communal le bien mentionné ci-dessous :

L'ancienne bulle des cours de tennis du complexe sportif FOURNIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 1 voix contre (Mme BOUBY),

APPROUVE le déclassement du bien mentionné ci-dessus ;

ACCEPTE la proposition de la plateforme de mise aux enchères AGORASTORE en y déposant le bien,

APPROUVE la cession de l'ancienne bulle des cours de tennis du complexe sportif FOURNIER

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif au déclassement de l'ancienne bulle des cours de tennis du complexe sportif FOURNIER

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

10 JUIN 2025

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

